

— afin d'éviter que l'ajustement des droits prévus au Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le règlement annexé au présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit*

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit
(L.R.Q., c. C-4.1, a. 516; 1999, c. 72, a. 8)

1. Le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit est modifié par le remplacement des articles 1 et 1.1 par les suivants:

«1. Les droits exigibles d'une caisse, d'une fédération ou d'une confédération sont:

1^o pour une constitution, une fusion, une liquidation, une dissolution ou une révocation d'une dissolution: 388 \$;

2^o pour la modification ou une mise à jour de statuts: 194 \$;

3^o pour une attestation de constitution, une rectification à un certificat ou un changement d'adresse du siège dans le même district judiciaire: 56 \$;

4^o pour la délivrance de copies des documents qui ont fait l'objet d'un enregistrement et du certificat qui

en atteste, et pour la délivrance d'attestations sous la signature de l'Inspecteur général des institutions financières: 61 \$.

1.1. Les droits prévus au présent tarif sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

33772

Gouvernement du Québec

Décret 279-2000, 15 mars 2000

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *k* et *af* de l'article 420 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement a le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publica-

* Les seules modifications au Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, édicté par le décret n^o 1703-91 du 11 décembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 7088), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 272-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2195).

tion prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des droits et honoraires prévus au Règlement d'application de la Loi sur les assurances, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le règlement annexé au présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances*

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420, par. *k* et *af*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances est modifié par le remplacement des articles 298 à 299 par les suivants:

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1859-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9055). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«**298.** Les droits exigibles pour la constitution d'une société de secours mutuels sont de 388 \$. Pour la modification des statuts d'une société de secours mutuels, ils sont de 194 \$.

298.1. Les droits exigibles pour la constitution d'une société mutuelle d'assurance sont de 388 \$. Pour la modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance, ils sont de 194 \$.

298.2. Les droits exigibles pour la constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance sont de 388 \$. Pour la modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance, ils sont de 194 \$.

298.3. Les droits exigibles pour la constitution d'une corporation de fonds de garantie sont de 388 \$. Pour la modification des statuts d'une corporation de fonds de garantie, ils sont de 194 \$.

298.4. Les droits exigibles pour la fusion, la conversion ou la continuation en vertu du chapitre V.I du titre III de la Loi sont de 1 757 \$ plus 0,56 \$ pour chaque 1 000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de capital proposé excédant 3 000 000 \$.

Les actions d'une valeur nominale inférieure à 1 \$ sont évaluées à 1 \$ et les actions sans valeur nominale sont évaluées selon la considération totale pour laquelle elles peuvent être émises; si cette considération n'est pas mentionnée dans la demande ou le règlement à l'appui, elles sont évaluées à 100 \$ chacune.

Dans le cas des compagnies mutuelles d'assurance et des sociétés mutuelles, les droits prévus au premier alinéa se calculent suivant l'avoir propre des assurés.

299. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de compagnie d'assurance, de société mutuelle d'assurance ou d'ordre professionnel et pour son renouvellement sont de 777 \$. ».

2. Les articles 303 et 304 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**303.** Pour la délivrance d'un permis de société de secours mutuels ou de compagnie d'assurance funéraire, ou pour le renouvellement de ces permis, les droits sont les suivants:

actif inférieur à 100 000 \$	166 \$;
actif de 100 000 à 1 000 000 \$	333 \$;
actif supérieur à 1 000 000 \$	777 \$.

«**304.** Les honoraires exigibles pour faire modifier les catégories d'assurance dont le permis d'assureur autorise la pratique sont de 138 \$.».

3. Les articles 314 à 319 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**314.** Les honoraires exigibles pour l'examen d'une requête en exemption de cautionnement par un assureur sont de 306 \$.

315. Les honoraires exigibles pour l'examen des documents requis pour la demande initiale d'un permis d'assureur sont de 1 330 \$.

316. Les honoraires exigibles pour tout changement à une nomination de représentant au Québec ou de fondé de pouvoir sont de 148 \$.

317. Les honoraires exigibles pour toute copie certifiée d'un permis d'assureur ou d'une nomination de représentant au Québec ou de fondé de pouvoir sont de 61 \$.

318. Les honoraires exigibles pour toute attestation de documents par l'inspecteur général sont de 61 \$.

319. Les droits et honoraires prévus au présent règlement sont majorés au 1^{er} avril 2002 et, par la suite, à tous les trois ans au 1^{er} avril, selon le taux d'augmentation cumulatif, pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada.

Les montants ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

L'inspecteur général des institutions financières informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit opportun, par tout autre moyen approprié.».

5. L'article 321 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**321.** Les droits pour une demande en vertu de l'article 93.25 de la Loi sont de 216 \$.»

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 280-2000, 15 mars 2000

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 351 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), modifiée par l'article 304 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement a le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne par le décret n^o 719-88 du 18 mai 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— afin d'éviter que l'ajustement des droits prévus au Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, qui cause des difficultés d'application tant pour la clientèle que pour l'administration gouvernementale, se réalise au début de la prochaine année financière, il est nécessaire que le règlement annexé au présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2000;